

Annexe 11 : Exemples de traduction des dispositions du SAGE qu'il est souhaitable de prendre en compte dans les documents d'urbanisme

Bien que les outils d'urbanisme et ceux du domaine de l'eau relèvent de réglementations différentes, ils s'appliquent sur le même territoire. Ils doivent de ce fait s'articuler de façon cohérente et complémentaire.

Ce principe est notamment affirmé par les dispositifs réglementaires (loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi portant engagement national pour l'environnement) résultant du Grenelle de l'environnement.

Ainsi, les documents d'urbanisme - schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (PLU), carte communale - doivent-ils intégrer la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Le tableau ci-joint fournit des exemples de traduction des prescriptions du SAGE qu'il est possible de reprendre dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) de façon à contribuer à la mise en œuvre du SAGE et plus particulièrement à :

- préserver la nappe d'Alsace ;
- préserver voire restaurer le réseau hydrographique et les écosystèmes aquatiques associés.

Il a été élaboré par un groupe de partenaires réunissant des compétences en termes d'aménagement du territoire et de préservation des ressources en eau. Ce groupe a :

- dans un premier temps, identifié dans le SAGE les éléments qu'il est indiqué de prendre en compte dans les documents d'urbanisme
- et, ensuite, proposé des exemples de traduction dans les SCOT et les PLU.

Ce tableau n'a qu'une valeur informative et a pour seule ambition d'améliorer la prise en compte du SAGE ILL NAPPE RHIN dans les documents d'urbanisme.

Ce que dit le SAGE	Exemples de traduction dans le SCOT	Exemples de traduction dans le PLU
Les enjeux du SAGE ILL NAPPE RHIN		
<p>Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables.</p>	<p>Préserver, de toute urbanisation et des risques de pollution, les zones humides et les zones d'expansion des crues de façon à ce qu'elles puissent assurer leurs fonctions.</p> <p>Le SCOT peut assigner aux PLU des objectifs de protection.</p>	<p>Faciliter la restauration des zones humides par le moyen des emplacements réservés (créer les conditions qui permettent de satisfaire la restauration ou la préservation des zones humides) lorsqu'un projet de restauration est connu.</p> <p>Classer les zones humides en zone naturelle protégée ou, le cas échéant (zones humides ordinaires), constructible avec des prescriptions.</p> <p>Limiter strictement les Occupations et Utilisations du Sol dans les secteurs naturels sensibles.</p>
<p>Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ la restauration et la mise en valeur des lits et des berges, ◆ la restauration de la continuité longitudinale, ◆ le respect d'objectif de débit en période d'étiage. 	<p>Préserver la qualité physique des cours d'eau par la restauration du lit et des berges, le maintien du fuseau de mobilité.</p> <p>Préserver les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique. A l'exception des zones urbanisées, le fuseau de mobilité est préservé.</p> <p>En dehors des zones urbanisées, préserver de toute urbanisation les zones humides et le fuseau de mobilité. Préservation des fossés d'écoulement et de drainages.</p> <p>Rappeler dans le document d'orientation que les lits majeurs des cours d'eau doivent faire l'objet d'une grande attention dans les projets d'aménagement en raison de leurs fonctions naturelles régulatrices.</p>	<p>Limiter l'emprise au sol (article 9).</p> <p>Maintenir des espaces perméables, définir le type de plantation (essences locales adaptées et diversifiées, etc.) (article 13)</p> <p>Imposer la mise en place d'un corridor, zone naturelle le long des cours d'eau.</p> <p>Recul de l'urbanisation, limitation de la distance, servitude de 4 m pour l'entretien des berges.</p> <p>Emplacement réservé pour la gestion des berges et/ou appropriation publique pour valorisation (cheminements et pistes cyclables compatibles avec le corridor par exemple).</p> <p>Dans le plan de zonage, classer les ripisylves et bandes enherbées en espaces boisés classés à protéger ou à créer ou en vertu de l'article L123-1-5-7 selon le cas.</p> <p>Dans le règlement, interdire ou soumettre à prescription particulière les défrichements et les coupes et abattages pour des raisons écologiques et économiques (érosion des sols agricoles).</p>
<p>Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.</p>	<p>Préserver complètement ou partiellement les zones inondables en tenant compte du degré de risque.</p> <p>Dans les secteurs non couverts par un PPRI, interdire l'urbanisation dans les zones inondables.</p> <p>Inconstructibilité des zones inondables et prise en compte du risque de coulées de boues.</p> <p>Identifier les zones d'aléas et de risques et assigner aux PLU des objectifs de protection.</p>	<p>Interdire l'urbanisation dans les secteurs à risque.</p> <p>Identifier, délimiter et préserver les zones d'expansion de crues par le classement en zone naturelle protégée. Fixer les ouvrages de rétention ou de stockage par le moyen des emplacements réservés.</p> <p>Identifier les zones d'aléas et de risques qui ont pu être observées et s'appuyer sur tous les éléments de connaissance pertinents permettant de les caractériser. Le PLU peut également délimiter des zones susceptibles d'être exposées au risque, y limiter l'urbanisation et définir les mesures de prévention nécessaires.</p>

Chapitre 1 : préservation et reconquête de la qualité de la nappe phréatique rhénane

Objectifs généraux

Stopper la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants.	<p> limiter l'imperméabilisation des sols ou, le cas échéant, prévoir les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement.</p> <p> Veiller à la préservation des terres arables, recommandations qui peuvent être assorties de réglementations par rapport à l'agriculture.</p> <p> Protéger les espaces boisés situés dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et les reconstituer.</p> <p> Limiter les infrastructures routières dans les aires d'alimentation.</p>	Pérenniser les boisements et les ripisylves existants.
Mieux protéger les captages d'eau potable.	Prendre en compte l'ensemble des périmètres de protection en vigueur et les aires d'alimentation des captages d'eau potable.	limiter les Occupations et Utilisations du Sol dans les secteurs sensibles (protection des captages d'eau potable).
Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement.	Relier le développement de l'urbanisation aux capacités d'assainissement.	<p> Favoriser la création de bassins de stockage des eaux pluviales par le moyen des emplacements réservés ou du règlement.</p> <p> Réglementer les Occupations et Utilisations du Sol en fonction des techniques d'assainissement possibles.</p> <p> Veiller à ce que les rejets des dispositifs d'assainissement soient compatibles avec la préservation des ressources en eau.</p>
Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières.	limiter la création des gravières et plans d'eau accroissant la vulnérabilité de la nappe.	limiter la création des gravières et plans d'eau accroissant la vulnérabilité de la nappe.

Dispositions

Mettre en place des bandes enherbées d'au moins 5 m de large le long des rives des cours d'eau et/ou reconstituer des ripisylves.	<p> Préserver la qualité physique des cours d'eau par la restauration du lit et des berges, le maintien du fuseau de mobilité.</p> <p> Préserver les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique.</p>	<p> Dans le plan de zonage, classer les abords des cours d'eau en espaces boisés classés à protéger ou à créer ou en vertu de l'article L123-1-5-7 selon le cas.</p> <p> Dans le règlement, interdire ou soumettre à prescription particulière les défrichements et les coupes et abattages pour des raisons écologiques et économiques (érosion des sols agricoles).</p>
Réduire les risques liés au transport en périmètre de protection (tracé des routes, transport des matières dangereuses, étanchéité des ouvrages de dépollution, etc.).	<p> Limiter les infrastructures routières dans les aires d'alimentation.</p> <p> Prendre en compte les aires d'alimentation pour le transport des matières dangereuses.</p>	

Chapitre 2 : préservation et restauration de la qualité et de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques

Objectifs généraux		
Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens.	Limitier les Occupations et Utilisations du Sol dans les milieux riediens.	
Maîtriser l'occupation des sols dans les zones humides remarquables.	Préserver, de toute urbanisation et des risques de pollution, les zones humides et les zones d'expansion des crues de façon à ce qu'elles puissent assurer leurs fonctions. Le SCOT peut assigner aux PLU des objectifs de protection.	Faciliter la restauration des zones humides par le moyen des emplacements réservés (créer les conditions qui permettent de satisfaire la restauration ou la préservation des zones humides) lorsqu'un projet de restauration est connu. Classer les zones humides en zone naturelle protégée ou, le cas échéant (zones humides ordinaires), constructible avec des prescriptions. Limitier strictement les Occupations et Utilisations du Sol dans les secteurs naturels sensibles.
Dispositions		
Préserver les zones naturelles d'expansion de crues de fréquence centennale de tout remblai, de tout endiguement et de toute urbanisation. Lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales), préserver de toute nouvelle urbanisation les zones inondables non actuellement urbanisées. Lors de l'établissement des documents d'urbanisme, chaque commune identifiera les zones inondables à préserver (résultant de la cartographie des zones inondables de laquelle sont extraites les zones déjà urbanisées).	Dans le rapport de présentation « état initial », le SCOT identifie les secteurs concernés par les zones inondables sur la base de la meilleure connaissance disponible. Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, affirmer les objectifs de protection des zones inondables. Dans le Document d'Orientations Générales, les SCOT précise les modalités de préservation des zones inondables, notamment en fonction de l'existence ou non d'un PPRI. Pour les communes où il existe des zones urbanisées soumises aux inondations, étudier de façon spécifique le niveau d'aléa du risque. Les communes doivent évaluer les risques de sur-densification des zones où il y a risque d'inondation. Garantir un approvisionnement en eau potable à l'échelle du territoire (adéquation de la ressource avec les besoins et les projets, etc.) en conditionnant les projets de développement urbain et économique à l'existence de nouvelles ressources.	Dans le rapport de présentation « état initial », le SCOT identifie les secteurs concernés par les zones inondables sur la base de la meilleure connaissance disponible. Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, affirmer les objectifs de protection des zones inondables. Dans le Document d'Orientations Générales, les SCOT précise les modalités de préservation des zones inondables, notamment en fonction de l'existence ou non d'un PPRI. Pour les communes où il existe des zones urbanisées soumises aux inondations, étudier de façon spécifique le niveau d'aléa du risque. Le règlement qui porte sur les parties de terrain en zone inondable ne doit pas permettre la construction. Etablir des prescriptions constructives pour les zones où l'aléa est faible ou si le risque d'inondation est du aux remontées de nappe. Limitier strictement les Occupations et Utilisations du Sol dans les secteurs inondables. Prévoir l'implantation de digues pour protéger des secteurs urbanisés en zones inondables.
Préserver la microtopographie (lutter contre les nivellements pour préserver les dépressions humides) Ne pas autoriser les remblais qui		Réglementation des affouillements et exhaussement du sol (articles 1 et 2 du règlement).

peuvent entraîner des modifications d'écoulement		
Promouvoir les opérations de création ou de reconquête des zones inondables dans la mesure où celles-ci ont été amputées ou ont disparu à la suite des aménagements.	Créer les conditions pour la reconquête des zones d'épandage des crues. Le SCOT peut recommander d'étudier les possibilités de restauration des zones d'expansion des crues.	Quand le projet est connu, mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour faciliter sa réalisation : emplacements réservés règlement, etc.
Préserver de toute nouvelle zone d'urbanisation, ou nouvelle implantation de zones industrielles, portuaires, de gravières et de tout remblai les zones humides remarquables, notamment lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ; sauf si : - une étude environnementale précise (faune, flore, fonctionnalité du milieu) prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable, - la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur [...], - l'intervention s'inscrit dans un programme de restauration des milieux [...].	Dans le rapport de présentation « état initial », le SCOT identifie les secteurs concernés par les zones humides remarquables sur la base de la meilleure connaissance disponible. Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, affirmer les objectifs de protection des zones humides. Dans le Document d'Orientations Générales, les SCOT précise les modalités de préservation des zones humides, notamment en fonction de leur caractère remarquable ou non. Le SCOT peut recommander de protéger les zones dans lesquelles l'agriculture pratiquée est adaptée aux milieux humides. Le SCOT peut identifier et distinguer les différentes zones agricoles justifiant d'une gestion différenciée (notamment les secteurs qui appellent une vigilance particulière au regard de la biodiversité ou de la présence de zones humides). Le SCOT peut identifier les espaces agricoles jouant un rôle important dans la préservation ou le fonctionnement des espaces naturels, en particulier les zones agricoles situées dans les zones inondables et y interdit la constructibilité.	Dans le plan de zonage, classer les abords des cours d'eau en espaces boisés classés à protéger ou à créer ou en vertu de l'article L123-1-5-7 selon le cas. Dans le règlement, interdire ou soumettre à prescription particulière les défrichements et les coupes et abattages pour des raisons écologiques et économiques (érosion des sols agricoles).

